la **roche** sur **foron**
CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE		Dossier n° :	**DP07422424A0120**
Déposée le :	**03/09/2024**	Surf. plancher créee :	**+ 0 m²**
Avis de dépôt affiché le :	**03/09/2024**		
Par :	**FARLAT Alain**	Destination :	**Création d'une aire de stationnement.**
Demeurant :	**680 Rue des Chavannes 74800 LA ROCHE SUR FORON**		
Terrain sis :	**680 Rue des Chavannes 74800 LA ROCHE SUR FORON**	Réf. Cadastrales :	**AO-0577**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2024-408

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et les articles L.122-1 à L.122-6 et R.122-1 à R.122-7 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé en date du 26 février 2020 et modifié en date du 28 septembre 2022, par délibérations du Conseil Municipal,
Vu le règlement de la zone UD1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme établi le 21 février 2024,

Considérant que le projet consiste à la création d'une aire de stationnement, en extension du bâtiment principal, nécessitant un décaissement des terres, la construction d'une dalle, d'un mur de soutènement et d'un mur présentant une hauteur comprise entre 0.00m et 2m90 selon la déclivité du terrain ;

Considérant que cette **construction réalisée en extension de la maison existante** est implantée **à une distance de 1.19m de la limite séparative Ouest du terrain ;**

Considérant qu'en application de l'article 2.1.1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, **les constructions** doivent respecter un recul de H/2 (H : Hauteur de la construction projetée) avec un **minimum de 4 m** par rapport aux limites séparatives, voies privées et chemins ruraux ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la demande de DECLARATION PREALABLE.

Arrêté publié le

La Roche Sur Foron, le 23 septembre 2024
Pierrick DUCIMETIERE
Le Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boite postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).
DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.